

1. La Conjoncture en 2003.

1.1. La Conjoncture dans le Monde.

☛ *L'activité mondiale, entraînée par la reprise américaine, devrait s'accélérer à l'horizon 2005 et l'amélioration des conditions de financement des pays émergents se poursuivre.*

☛ *Les experts de la Banque Mondiale (BM) estiment que « La croissance resterait en ligne avec les tendances passées en Asie, et accélérerait en Amérique Latine.*

☛ *Du fait de la crise irakienne, la situation au Moyen Orient et en Afrique du Nord reste plus incertaine ».*

Des signes de reprise sont visibles aux Etats-Unis ; en Europe elle serait plus tardive. La hausse de l'activité entraînerait celle des échanges mondiaux. La progression de la part de marché des pays émergents devrait se poursuivre, leurs exportations augmentant de 10% en moyenne annuelle en 2003-05.

1.2. La Conjoncture en Tunisie.

La reprise se confirmera cette année

* *Modernisation industrielle,*

* *développement des investissements immatériels et*

* *consolidation des IDE.*

☛ *L'année 2003 a constitué une étape remarquable sur la voie de la concrétisation de la stratégie de développement, malgré une conjoncture difficile tout au long des deux années de mise en œuvre du Xe Plan.*

☛ *La Tunisie a ainsi réussi à atténuer l'impact des difficultés auxquelles elle a dû être confrontée au cours de cette période à la faveur de :*

- *l'élaboration d'un programme cohérent axé sur la compression des dépenses publiques et*
- *sur la promotion des activités à haute employabilité.*

☛ *La Tunisie a, de ce fait, pu préserver les équilibres généraux, et les estimations de l'INS tablent sur un taux de croissance du PIB aux prix constants de 5,8% contre 1,7% en 2002.*

☛ *L'agriculture contribue d'une façon remarquable à cette croissance, le secteur ayant enregistré une croissance de 11,1% après une chute de 10,3% l'année précédente.*

Le programme de modernisation industrielle (PMI), qui s'étalera sur 5 ans (2003-2008), vise :

- la mise à niveau des entreprises industrielles et celle des services par l'innovation
- la modernisation de leurs méthodes de travail,
- l'amélioration de la capacité de création et d'innovation.

Le programme vise également :

- à développer les investissements immatériels au sein de l'entreprise,

- à faciliter son intégration dans les zones de libre-échange euro méditerranéennes,
- à simplifier les procédures de création de consortiums d'entreprises, compte tenu de leur rôle dans l'amélioration de la compétitivité des entreprises et dans le renforcement du tissu économique.

IDE, exportation et emploi

La Tunisie veille à préserver ce positionnement sur la scène internationale à travers la consolidation de l'investissement extérieur, qui est un facteur de promotion du secteur de l'exportation et de l'emploi et d'intégration du tissu économique tunisien dans le circuit international.

La Tunisie a pu accélérer le rythme du développement de l'économie, parallèlement à sa libéralisation, son intégration dans l'économie mondiale, le renforcement de sa base exportatrice et l'encouragement de l'afflux de l'investissement étranger.

Initiative privée, partenariat et coopération

S'agissant du secteur bancaire, plusieurs réformes ont été enregistrées en vue de mettre à niveau les institutions financières afin de leur permettre de répondre aux besoins de l'économie. Ainsi, le programme de transformation des banques de développement en banques universelles s'est poursuivi, tout en axant les efforts sur l'amélioration des services bancaires, en particulier la télé compensation, qui a touché en premier lieu les chèques puis la lettre de change unifiée.

Concernant le secteur touristique, une amélioration a été constatée au cours de l'été 2003, malgré l'impact sur ce secteur des difficultés enregistrées sur la scène internationale. Les efforts se poursuivront pour renforcer cette relance et mettre à profit les nouvelles perspectives qui s'offrent à lui.

2. Les faits stylisés en 2003.

La conjoncture nationale a été marquée par sept faits stylisés:

- ☛ bons résultats du secteur de l'agriculture pour l'année 2003 et perspectives prometteuses pour la nouvelle saison agricole ;
- ☛ confirmation de la reprise de la production industrielle et des intentions d'investissement dans le secteur manufacturier ;
- ☛ reprise de l'activité dans les secteurs du tourisme et du transport aérien au cours du troisième trimestre 2003.
- ☛ stabilisation de la dérive des prix et la maîtrise permanente du niveau de l'inflation, au terme des dix premiers mois de 2003, en dépit de la hausse des prix de certains produits alimentaires sensibles durant les derniers mois ;
- ☛ resserrement de la trésorerie bancaire au cours du troisième trimestre 2003, accroissement des concours du système financier à l'économie durant les neuf premiers mois de la même année, et amélioration des indicateurs boursiers au cours du troisième trimestre 2003 ;
- ☛ amélioration de l'excédent de la balance générale des paiements, du fait de l'allègement du déficit courant et de la consolidation des entrées nettes de capitaux ;

☛ **contraction de l'activité sur le marché des changes au comptant, dépréciation du dinar vis-à-vis de l'euro et son appréciation par rapport au dollar américain.**

L'année 2003 a été marquée par une reprise de la cadence coutumière de la dynamique de croissance, après une période difficile qui se sera prolongée durant toute l'année 2002 et jusqu'au début de l'année qui s'achève. C'est une période qui a été marquée par des facteurs négatifs qui étaient dus essentiellement à la persistance des aléas climatiques, à la régression du rythme de la croissance au niveau mondial, à la baisse des échanges commerciaux et au ralentissement de l'activité touristique dans le monde, outre la hausse continue des prix du pétrole sur le marché mondial.

Le secteur touristique a bénéficié, quant à lui, d'une attention continue, le gouvernement ayant alloué des crédits supplémentaires au bénéfice de la publicité touristique et de la réhabilitation des installations afin de renforcer la compétitivité du secteur et préparer celui-ci pour un nouvel essor.

Il est prévu que :

- le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) soit supérieur à 2,5% aux prix constants en 2003 contre seulement 1,7% en 2002,
- l'agriculture a contribué de manière tout à fait notable à cette progression, ce secteur ayant enregistré une évolution calculée à environ 22% après être tombé à près de 11% l'an dernier.
- Le secteur des technologies de la communication poursuit, quant à lui, sa course ascendante, son taux de progression au cours de l'année 2003 devant être comme prévu de l'ordre de 18%,
- les prévisions pour le secteur touristique avoisinent le niveau de 2002, maintenant que la baisse importante enregistrée au cours des premiers mois de l'année en cours a été palliée.

La stimulation du processus de développement s'est accompagnée d'un effort conséquent pour la préservation des équilibres financiers intérieurs et extérieurs. C'est ce qui s'est reflété, notamment, à travers l'atténuation du déficit courant de la balance des paiements, qui, de 3,6% du PIB en 2002, a été ramené à 3% durant l'année en cours, tandis que le déficit du budget de l'Etat a été circonscrit dans les limites de 2,6% du PIB, soit la même proportion qu'en 2002. Ceci outre la maîtrise de la dette extérieure qui a été maintenue dans les limites acceptables qui concordent avec les possibilités de remboursement dès lors que le taux d'endettement n'a pas été supérieur à 50,3% du PIB et que le service de la dette n'a pas dépassé 15% des recettes courantes.

Un effort continu a été déployé pour maîtriser la hausse des prix que génèrent les variations des taux de change et la persistance des prix du pétrole sur le marché mondial à des niveaux élevés qui sont en moyenne de l'ordre de 29 dollars le baril, ainsi que les incidences des données climatiques sur certains produits agricoles. L'on s'attend à ce que la progression de l'indice des prix, cette année n'aille pas au-delà de 2,5%.

Grâce aux plans et programmes établis et aux mécanismes de soutien, 65.000 emplois ont été créés dans les secteurs autres que l'agriculture et le tissu des petites entreprises a été renforcé, ce qui a contribué à la régression du taux de chômage, lequel est tombé à 14,3%, malgré la progression rapide de la demande additionnelle d'emplois.

3. Les Axes de développement pour 2004 et la politique économique et sociale.

3.1. Les Objectifs Finals.

Les priorités de l'action du gouvernement au cours de l'année 2004 s'articuleront autour :

- du renforcement de la compétitivité de l'économie nationale, de manière à accroître les exportations au rythme de 5,9% aux prix constants,
- de la réalisation d'un rythme de croissance du PIB qui soit de l'ordre de 5,6% aux prix constants, sur la base d'une participation équilibrée des diverses activités de l'économie.

Au nombre des priorités figure, également,

- l'encouragement de l'investissement intérieur et extérieur, de telle sorte qu'il atteigne 24,5% du PIB ;
- la préservation des équilibres financiers, au moyen de la réduction du déficit courant de la balance des paiements, dans les limites de 2,8% du PIB,
- la compression du déficit du budget de l'Etat dans les limites de 2,1% et de la dette extérieure dans les limites de 47,3%,
- la création de pas moins de 70.000 emplois nouveaux dans les secteurs autres que l'agriculture, le développement des ressources humaines et l'action continue en faveur du gain du pari de la société du savoir.

A l'appui de la politique relance, il s'agirait :

- de réduire les taux en vigueur des taxes douanières,
- d'améliorer les performances du commerce extérieur, au moyen du parachèvement du système de la liasse unique pour qu'il englobe les volets relatifs au transport,
- de parfaire le fonctionnement de l'administration et des services qu'elle rend à l'entreprise,
- de moderniser l'infrastructure et les communications,
- de poursuivre la mobilisation des eaux et l'aménagement des périmètres irrigués et des zones industrielles.

Le renforcement de la compétitivité de l'économie et l'amélioration de l'environnement général du monde des affaires commandent qu'elles soient exploitées au mieux par l'entreprise elle-même, d'où « la nécessité pour celle-ci de fournir un effort continu de mise à niveau et de modernisation, sur le plan de l'organisation et de la gestion, de la modernisation des équipements et de l'adhésion aux réseaux mondiaux de commercialisation et de distribution ».

Le programme pour l'année à venir prévoit :

- l'insertion de pas moins de 300 nouvelles entreprises industrielles.
- l'intensification des investissements dans le sens des priorités nationales, en vue de porter à 56% la contribution du secteur privé à l'investissement global au cours de l'année 2004.

- le renforcement de la capacité d'identification des projets et de l'appui aux jeunes promoteurs en vue de réaliser des projets innovants.
- l'accroissement des liens et de la complémentarité entre la recherche scientifique et le monde des affaires.
- le nouveau positionnement concurrentiel de nombreuses activités économiques dans l'industrie et les services, visera à renforcer nos capacités d'écoulement et à nous permettre d'élever le volume global des investissements directs extérieurs à 1.220 millions de dinars en 2004.
- L'institution de nombreuses mesures d'incitations fiscales et financières spécifiques dans les zones de développement régional après avoir réussi à améliorer, de manière continue, l'infrastructure dans ces régions.

3.2. Les Objectifs Intermédiaires.

Le maintien des équilibres financiers sains demeure l'une des principales préoccupations de l'action gouvernementale. Il constitue une condition essentielle de la poursuite du processus de développement, de la préservation de la crédibilité du pays et de son autonomie de décision.

Le schéma de développement adopté pour l'année 2004 reflète ce souci de manière très claire, que ce soit à travers la poursuite de l'action tendant à:

- rationaliser les dépenses ou à travers la promotion de l'épargne et le soutien à l'exportation.
- maintenir le rythme de la consommation dans les limites compatibles avec les moyens du pays, de manière à éviter le recours excessif à l'emprunt extérieur avec les charges qu'il entraîne pour la communauté nationale.
- concilier les aspirations en matière de poursuite de l'amélioration du niveau de vie avec la nécessité de maîtriser l'endettement et d'honorer les engagements.

Dans ce contexte,

- les dépenses de l'Etat en matière de gestion et de développement ont été arrêtées dans les limites de 8.180 millions de dinars, soit une augmentation de 5,9%, ce qui est de nature à contribuer à la rationalisation de la consommation globale dont l'évolution reste dans les limites de 7,7%, soit un taux inférieur à celui de la croissance prévue du PIB aux prix courants, soit 8,3%.
- l'épargne nationale devrait avoir pour objectif les 22,2% du PIB en 2004, contre 21,7% cette année.
- le marché financier sera relancé par des incitations des entreprises à faire leur introduction en Bourse. Le projet de loi de finances comporte, à cet effet, une mesure importante qui consiste à exonérer de l'impôt sur les sociétés la plus-value réalisée dans le cadre de l'opération de l'introduction en Bourse.
- l'impulsion des exportations à la lumière du potentiel de production répondant aux normes mondiales, en s'appuyant sur les mécanismes qui continueront à être mis en œuvre pour aider les entreprises à conquérir les marchés extérieurs.

- le soutien de la mobilisation des ressources extérieures dans le cadre de la coopération internationale, en plus de l'accélération du rythme d'attraction des investissements extérieurs.

Au niveau de la politique de l'emploi sur « des bases saines et durables », les mécanismes créés à cet effet, notamment le Fonds national de l'emploi et la Banque tunisienne de solidarité, ont aidé à la concrétisation de cette approche, en parvenant à maîtriser le taux du chômage.

L'orientation sera confortée pour l'année à venir par :

- la création d'au moins 70.000 nouveaux emplois dans les secteurs non agricoles, soit 5.000 emplois de plus que l'année en cours.
- le recrutement de 13.400 agents dans la Fonction publique, dont 9.400 titulaires de diplômes universitaires, et ce, grâce à la réalisation de mille nouveaux recrutements qui profiteront à environ 29.000 diplômés de l'enseignement supérieur, grâce au programme additionnel décidé par le Chef de l'Etat en faveur de 10.500 bénéficiaires figurant dans cette catégorie.

A un autre niveau, la poursuite de la concrétisation de la réforme éducative, dans le cadre de la consécration des fondements de l'école de demain :

- le budget 2004 réserve plus de 2.500 millions de dinars au secteur de l'éducation, de l'enseignement et de la formation.
- l'effectif des étudiants dont le nombre dépassera, au cours de la prochaine année universitaire, les 330.000, a-t-il ajouté.
- d'importants crédits seront consacrés, l'an prochain, aux centres, laboratoires et unités de recherche et au développement de la technologie, en allouant 1% du PIB à ce secteur, conformément au programme du Chef de l'Etat pour l'avenir.

L'amélioration du revenu par tête d'habitant se poursuivra pour le porter, conformément au programme présidentiel pour l'avenir, à 3.540 dinars en 2004.

Cette amélioration profitera à toutes les catégories sociales et que l'année qui s'annonce sera marquée par le versement de la troisième tranche du programme triennal d'augmentation des salaires et le renforcement des transferts sociaux qui représentent, actuellement, plus de 20% du PIB.

Le projet de budget de l'Etat reflète cette tendance, en consacrant 50,7% du total des crédits de fonctionnement et de développement aux volets sociaux, soulignant que le renforcement des transferts sociaux s'explique aussi par l'évolution constante du nombre d'affiliés aux caisses sociales, qui représente environ 86% de la population bénéficiant d'un régime légal de couverture sociale.

Le fondement de ces orientations est sous tendu par un intérêt accru qui sera porté aux catégories sociales ayant des besoins spécifiques, à travers, notamment,

- la poursuite des interventions du Fonds de solidarité nationale en vue de parachever la réalisation du programme d'éradication des habitations rudimentaires,
- la poursuite de l'exécution des divers programmes d'aide aux familles nécessiteuses ou à revenus limités, aux personnes âgées, aux handicapés et à l'enfance sans soutien ou en difficulté.

Des efforts seront déployés en vue de conférer aux interventions de la BTS et au dispositif de micro crédits davantage d'efficacité en matière de création et de consolidation des sources de revenus au profit des sans soutien et des handicapés, de manière à faciliter leur intégration dans la vie active, au même titre que la sollicitude accrue qui sera accordée à la femme à besoins spécifiques, en particulier en milieu rural.

4. Le Budget 2004 en bref.

Le budget de l'Etat tunisien pour l'exercice 2004 s'élève à 12 730 millions de dinars contre 10 908 millions de dinars en 2003, soit une hausse de 16,7 %.

Le budget de l'Etat est réparti en recettes fiscales de l'ordre de 7303 millions de dinars, de recettes non fiscales de 1155 millions de dinars et de ressources d'emprunts d'un montant de 4272 millions de dinars.

En conséquence, les ressources propres s'élèvent à 8458 millions soit 66,44 % des ressources du budget.

Les recettes fiscales :

Ces recettes prévoient l'accroissement des ressources fiscales directes de 8,7 % et non fiscales de 8,3%.

Les recettes : Les prévisions tablent sur la mobilisation de 125 millions de dinars au titre des privatisations et 56 millions de dinars au titre De dons extérieurs devant profiter aux secteurs de l'éducation et de l'assurance maladie outre les participations de l'Etat à hauteur de 404,5 millions de dinars.

Les ressources d'emprunt : Ces ressources ont été fixées en fonction du volume de remboursement du principal de la dette publique intérieure et extérieure estimé à 3535 millions de dinars et de la maîtrise du déficit budgétaire dans la limite de 2,1 % du PIB tout en tenant compte des ressources de privatisation, soit 737 millions de dinars. Ces ressources seront assurées par l'emprunt intérieur à hauteur de 2955 millions et par l'emprunt extérieur à hauteur de 1317 millions de dinars.

Les recettes : Les dépenses de l'Etat sont réparties entre 5669 millions de dinars de dépenses de gestion, en hausse de 334 millions de dinars, soit de 6,3 %. sur ce total, 4270 millions de dinars seront résorbés par la masse salariale, 530,7 millions de dinars sont destinés aux dépenses de gestion et 805,6 millions de dinars aux dépenses d'intervention. Les dépenses de développement sont estimées à 2511 millions de dinars en hausse de 121 millions de dinars soit de 5,1 %.

Le remboursement de la dette publique (principal et intérêts) est estimé à 4550 millions de dinars contre 3685 millions de dinars prévus en 2003.

5. Le tableau de bord de l'économie tunisienne.

Le rapport annuel souligne les résultats globalement satisfaisants accomplis par la Tunisie, au cours des deux premières années du X ième plan, en dépit d'une conjoncture difficile tant au plan national qu'international. Cette conjoncture a eu des retombées négatives sur certains secteurs de production, tels que l'agriculture, le tourisme et le transport aérien, outre, le ralentissement du rythme d'investissement, d'exportation et de création d'emplois.

Résultats attendus pour l'année 2003 :

- Réalisation d'un taux de croissance de 2,5% contre 1,7% en 2002, et ce, grâce à l'accroissement de la valeur ajoutée du secteur agricole de l'ordre de 21,6% et une hausse de la croissance de 3,6% des secteurs non agricoles.
- Maîtrise du déficit commercial dans la limite de 3% du PIB grâce à une hausse de 9% des exportations de biens et de 5,7 % des importations, ce qui permettra d'augmenter les réserves en devises pour couvrir trois mois d'importations et d'améliorer les indicateurs de la dette.
- Maîtrise des équilibres financiers intérieurs et du déficit du budget de l'Etat à 2,6 % du produit intérieur brut malgré la baisse du rythme de progression de certaines ressources fiscales au cours de la première période de l'année.
- Poursuite de la maîtrise des prix et maintien de leur hausse à 2,5 % contre 2,8 % en 2002. " Accroissement de l'investissement de 3,5 % contre 8,4 % prévus par le budget économique. " Création de 65 mille emplois contre 67 mille prévus par le budget économique et 78 mille par le X ième plan.

Perspectives du développement en 2004 :

- Croissance du produit intérieur brut d'environ 5,6 % à prix constants contre 5,5 % en 2003, outre, une croissance des différents secteurs en dehors de l'agriculture et de la pêche de 5,9 % contre 3, 6 % en 2003.
- Hausse de l'investissement global de 9,7 % permettant d'atteindre un taux d'investissement de 24,5 % du PIB.
- Création de 70,4 mille emplois contre 65 mille emplois attendus pour l'année 2003.
- Maîtrise des équilibres extérieurs à travers la maîtrise du déficit courant de la balance des paiements aux alentours de 2,8 % du PIB.
- Sauvegarde des équilibres financiers intérieurs et limitation du déficit budgétaire à 2,1 % du PIB.
- Renforcement de l'épargne nationale qui devra représenter 22,2 % du produit national brut de l'année 2004 contre 21,7 % en 2003.

6. La Loi de Finance 2004 dans les grandes lignes.

Le projet de loi de finances pour l'année 2004 a été élaboré dans le cadre des orientations et des priorités de l'action de développement pour l'année en cours. Outre les dispositions budgétaires, ladite loi comporte certaines dispositions visant la consolidation de la compétitivité des entreprises et la promotion de l'emploi, le financement de l'économie, le renforcement de l'épargne et l'allègement de la pression fiscale pour les catégories sociales à faible revenu, ainsi que le maintien des équilibres généraux du budget.

6.1. La politique de l'emploi :

En matière de compétitivité de l'industrie locale, l'article 7.26.1 fait bénéficier de l'exonération des droits de douane exigibles à l'importation, les matières premières, les produits semi-finis et les

articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés à être transformés ou à subir un complément de main-d'œuvre, ou à être utilisés pour le montage ou la fabrication d'articles, équipements et autres produits dont les similaires bénéficient d'un taux de démantèlement inférieur à 10% dans le cadre des articles 10 et 11 de l'accord instituant une association entre la République Tunisienne d'une part, et de l'Union européenne et des Etats membres, d'autre part.

Ont également été assouplies les conditions de restitution du crédit de la TVA relative aux investissements de mise à niveau qui est ainsi intégralement restituable.

L'article 16 de la loi de finances vient encourager les entreprises à recruter des diplômés de l'enseignement supérieur. L'Etat peut ainsi prendre en charge, durant une année, 50% du salaire versé à de nouveaux agents porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur correspondant à un minimum de deux années après le baccalauréat, et ce, à concurrence de 250 dinars par mois.

☛ Réduction du nombre de taux des droits de douane et allègement de certains d'entre eux pour simplifier leur application et limiter la pression fiscale pour les produits et matières importés d'Etats hors Union européenne, et ce, dans le but de réduire la protection douanière, à un niveau compatible avec le degré de développement et d'ouverture atteint par l'économie tunisienne et de son intégration dans le système économique mondial.

Cette mesure permet :

- De ramener le nombre de taux de 30 à 10,

- et de baisser les taux.

☛ Exonération des droits de douane exigibles à l'importation des matières premières, des produits semi-finis ainsi que d'autres articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement utilisés pour le montage ou la fabrication d'articles, d'équipements et autres produits dont les produits similaires bénéficient à l'importation d'un taux de démantèlement tarifaire inférieur à 10% dans le cadre de l'application de l'accord d'association avec l'Union européenne, et ce, dans le but de renforcer la compétitivité de l'industrie locale et permettre aux entreprises de choisir le pays d'approvisionnement sur la base de la rentabilité économique.

☛ Renforcement de la mise à niveau des entreprises par l'amélioration du taux de restitution du crédit de TVA provenant des opérations d'investissement de mise à niveau réalisées dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage de mise à niveau de **75% à 100%**.

☛ Encouragement des entreprises du secteur privé à recruter les diplômés de l'enseignement supérieur afin de leur permettre d'améliorer leur taux d'encadrement et de développer leur capacité concurrentielle d'une part, et de satisfaire le plus grand nombre de cette catégorie de demandeurs d'emploi d'autre part, et ce, par la prise en charge par l'Etat de 50% du salaire versé à la nouvelle recrue dans la limite de 250D par mois pendant une année.

Cette mesure concerne :

- les entreprises qui recrutent pour la première fois des diplômés de l'enseignement supérieur,

- les petites et moyennes entreprises qui effectuent des recrutements, même supplémentaires, à l'occasion d'un investissement de mise à niveau,

- les petites et moyennes entreprises installées dans les zones de développement régional qui effectuent des recrutements supplémentaires.

☛ Assouplissement des conditions de bénéfice du régime fiscal d'intégration des résultats et sa dotation d'avantages supplémentaires, afin d'encourager la constitution de groupements compétitifs, et ce, par :

- la réduction du taux de participation de la société mère dans les sociétés membres de 95% à 75%,
- le remplacement de la condition d'introduction préalable de la société mère à la Bourse des valeurs mobilières de Tunis par l'engagement de cette dernière à s'introduire en Bourse dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du régime d'intégration des résultats. Ce délai peut être prorogé d'une année par décision du ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier

- l'assouplissement de l'utilisation des ressources financières disponibles dans les groupes de sociétés, et ce, par la non imposition des intérêts non constatés sur les sommes déposées dans les comptes courants associés ouverts entre les sociétés membres du groupe.

☛ Extension du régime fiscal de faveur des opérations de fusion aux opérations de scission totale de sociétés du fait qu'elles constituent des opérations de restructuration des entreprises pouvant avoir des justifications économiques raisonnables et institution de mécanismes permettant la maîtrise du recours à ce régime, consistant notamment dans la déclaration à l'administration fiscale de l'opération de fusion ou de l'opération de scission et la présentation à cette dernière de toutes les pièces matérialisant lesdites opérations.

Ce régime de faveur prévoit :

- l'exonération de la plus-value de fusion ou de scission au niveau de la société apporteuse;
- l'imposition, étalée sur 5 ans, de 50% de la plus-value au niveau de la société ayant reçu les apports du fait de la fusion ou de la scission,
- la non imposition, au niveau de la société apporteuse, des provisions dont l'objet se maintient à la date de la fusion.

☛ Traitement de l'endettement du secteur touristique en :

- permettant aux établissements de crédit de radier de leurs bilans sous certaines conditions les pénalités de retard et les intérêts sur les intérêts liquidés pour la période comprise entre le premier septembre 2001 et le 30 juin 2003 et qu'ils abandonnent dans un délai expirant à la fin de l'année 2004 au profit des établissements touristiques qui rencontrent des difficultés conjoncturelles. **L'opération de radiation n'engendre pas de coût fiscal ni pour les banques ni pour le Trésor,**

- exonérant les établissements touristiques qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales échues durant la période du 1er septembre 2001 jusqu'au 30 juin 2003, des pénalités de retard exigibles au titre desdites déclarations :

* à condition de déposer ces déclarations spontanément avant le 31 mars 2004 et de payer le montant de l'impôt exigible en huit tranches égales sur la base d'une tranche tous les 90 jours;

* et sous réserve que toutes les déclarations donnant lieu au paiement de l'impôt et échues avant le 1er septembre 2001 aient été déposées avant le 1er janvier 2004.

La même mesure s'applique également aux créances constatées au titre de la même période.

- permettant aux banques :

* de déduire les intérêts convertis en participation dans le capital des entreprises touristiques sahariennes, des entreprises touristiques créées par les nouveaux promoteurs et les entreprises touristiques exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Draham ou en compte courant associés dans lesdites entreprises;

* et de radier de leur bilan les pénalités de retard et les intérêts sur intérêts qu'elles abandonnent au profit desdites entreprises touristiques. **L'opération de radiation n'engendre pas de coût fiscal ni pour les banques ni pour le trésor.**

Les mesures en question s'appliquent jusqu'au 31/12/2004 pour les entreprises touristiques sahariennes et jusqu'au 31/12/2005 pour les autres.

☛ Poursuite de l'harmonisation de la fiscalité du secteur touristique par la réduction de 18% à 10% du taux de la TVA appliqué aux opérations de vente relatives à l'hébergement dans les hôtels par les agences de voyages au profit des résidents.

☛ Maîtrise de l'application du droit de consommation aux pneus en caoutchouc, et ce, par l'imposition desdits produits même lorsqu'ils sont importés montés sur des roues entières afin de préserver la compétitivité de la production nationale; lesdits produits échappaient à l'imposition jusqu'au 31/12/2003, du fait que la roue entière n'était pas soumise au droit de consommation.

☛ Facilitation des opérations de transit des marchandises par les ports maritimes et aériens et réduction du délai de leur entrepôt dans lesdits ports par l'autorisation des transporteurs maritimes et aériens de déposer le manifeste avant l'arrivée de l'aéronef ou du navire par les moyens électroniques fiables et leur exemption du dépôt dudit document sur papier.

6.2. La politique fiscale.

La loi de finances commence, en son article 13, par une bonne nouvelle, la réduction des taux des droits de douane (loi 98-113 du 30 décembre 1989, tel que modifiée et comptée).

Le taux de 26% a ainsi été ramené à 22%, celui de 31% à 27, celui de 32% à 27 et celui de 33% à 27, tout comme ceux de 34% et de 35%. De même, ont été ramenés à 36% ceux de 37%, de 38%, de 39%, de 40% et de 42%.

La loi de finances prévoit par ailleurs des mesures encourageant la constitution des sociétés en groupes avec intégration de leurs résultats.

La loi de finances procède, par ailleurs, à l'extension du régime fiscal des opérations de fusion de sociétés aux opérations de scission.

☛ l'article 25 : il prévoit de voir les banques et établissements de crédits radier, au profit des entreprises touristiques en difficulté, les pénalités de retard et les intérêts sur intérêts entre le 1er septembre 2001 et fin juin 2003. Cette radiation est subordonnée à certaines conditions : le dossier ne doit pas avoir atteint la phase contentieuse, l'opération doit intervenir avant fin 2004, la décision

de radiation doit émaner du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit.

Quatre autres articles de la loi de finances s'intéressent à la régularisation de la situation fiscale des entreprises touristiques en difficulté.

☛ l'article 26 : il prévoit l'exonération des pénalités de retard exigibles et permet le paiement en 8 tranches de l'impôt exigible, pour les entreprises touristiques qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales échues durant la période allant du 1er septembre 2001 à fin juin 2003 à la condition que ces déclarations soient déposées avant le 31 mars 2004.

Au profit de ces entreprises, l'article 27 prévoit l'abandon des pénalités de retard prévues par l'article 82 du Code des droits et procédures fiscaux et les pénalités de retard dans le paiement des créances fiscales constatées prévues par l'article 88 du même code, et ce, au titre des impôts échus durant la période allant du 1er septembre 2001 à fin juin 2003.

A noter que la première tranche doit être payée lors de l'établissement de l'échéancier, soit avant fin mars, et que les sept autres doivent s'effectuer à raison d'une tranche tous les 90 jours.

☛ l'article 28 : il exclut du bénéfice des dispositions précédentes, les entreprises n'ayant pas déposé leurs déclarations fiscales échues avant la date du 1er septembre 2001.

☛ Les articles 30 à 35 : ils prévoient des mesures additionnelles spécifiques à l'endettement des entreprises touristiques sahariennes ou exerçant dans la zone Aïn Drahem - Tabarka, ainsi que de celles des nouveaux promoteurs :

- l'article 30 prévoit la déduction au profit des banques lors de la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, des intérêts convertis en participations dans le capital des entreprises touristiques citées plus haut, ou en comptes courants d'associés dans ces entreprises.
- un arrêté, prévu par l'article 35 rendu conjointement par le ministre des Finances et le ministre du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat, se chargera de fixer la liste des entreprises touristiques concernées par les avantages prévus aux articles 30 à 34, sur la base de l'avis d'une commission constituée à cet effet.

La TVA sur les touristes locaux ramenée à 10% :

☛ l'article 36 : il corrige une discrimination de fait entre les touristes résidents et les touristes extérieurs. Elle ramène ainsi de 18% à 10% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations de ventes relatives à l'hébergement dans les hôtels, effectuées par les agences de voyages au profit des résidents.

☛ l'article 37 : il étend la perception du droit de consommation appliqué aux pneumatiques en caoutchouc à ceux d'entre eux qui sont importés montés sur des roues entières. L'article prévoit qu'au cas où il n'est pas fait mention de la valeur de ces pneumatiques de manière séparée, le DC sera calculé sur la base de la valeur totale de la roue.

☛ Les articles 67, 68 et 69 : ils procèdent à la révision de la fiscalité des véhicules tout-terrain, en agissant sur le droit de consommation. Nous reviendrons, dans le détail, la semaine prochaine,

sur ce volet, afin de donner à nos lecteurs un plus grand éclairage.

☛ Les articles 70 et 71 : ils procèdent à un assouplissement des obligations fiscales et comptables au profit des établissements tunisiens des entreprises étrangères exerçant en Tunisie pour une période limitée.

☛ Les articles 72, 73 et 74 : ils procèdent à l'extension du champ d'application de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la TVA, effectuée par l'Etat, les collectivités locales et les entreprises et établissements publics. Le but étant d'améliorer la perception des ressources fiscales de l'Etat.

Sur un autre registre, le taux d'intérêt applicable aux comptes courants des associés dans les entreprises est ramené à 8%.

☛ L'article 76 : il exonère du droit de timbre des quittances sous toutes leurs formes, ce timbre ne concernant désormais que les factures.

L'article 78 exonère de la TVA les opérations d'importation, d'impression et de vente des timbres postaux et des timbres fiscaux.

☛ L'article 79 : il traite du contrôle des comptabilités informatisées. Cet article vient modifier l'article 9 du Code des droits et procédures fiscaux en précisant les obligations du contribuable, lequel doit fournir tous documents, titres, programmes, logiciels et applications informatiques utilisés, ainsi que les informations et données nécessaires à l'exploitation de ces programmes, logiciels et applications enregistrés sur supports informatiques.

☛ D'autres articles portent sur l'assouplissement des modalités de recouvrement du droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux et l'insertion des bijoux non poinçonnés dans le circuit économique, sur la fixation des pénalités de retard du recouvrement de certaines créances publiques, sur l'harmonisation de la législation relative à l'immatriculation des véhicules dans une série tunisienne, avec le code de la route, sur l'assouplissement des modalités de paiement du droit de timbre, sur l'insertion au Code de la comptabilité publique des receveurs des douanes en tant que comptable de l'Etat.

Fluidifier les échanges commerciaux :

☛ l'article 38 : il introduit dans la législation tunisienne une mesure qui va permettre une sérieuse fluidification des formalités en matière de fret aussi bien maritime qu'aérien.

Ainsi, le transporteur maritime ou aérien, connecté au système automatique intégré de traitement des formalités de commerce extérieur, peut, désormais, déposer le manifeste de cargaison à la douane, avant l'arrivée du navire ou de l'avion. Et ce, par le biais de moyens électroniques fiables, conformément à la législation relative aux échanges électroniques.

L'article indique que ce dépôt anticipé du manifeste de cargaison par des moyens électroniques « dispense de toute autre formalité ayant le même objet ». De même, l'article prévoit l'annulation pure et simple de ce dépôt anticipé au cas où le navire ou l'avion n'arrive pas à destination.

6.3. La politique financière.

Les mesures pour le financement de l'économie et de soutien à l'épargne :

- ☛ Renforcement de l'épargne à long terme par l'élargissement du réseau de commercialisation des contrats d'assurance-vie, et ce, par l'autorisation de l'Office national des postes d'offrir les services d'assurances au public et la réglementation de la relation entre les entreprises d'assurances et ledit office dans le cadre d'une convention.
- ☛ Exonération de la TVA, des commissions payées par les entreprises d'assurances aux intermédiaires en assurance et qui font partie intégrante du chargement de la prime d'assurance soumise à la taxe unique sur les assurances.
- ☛ Exonération des rentes viagères servies dans le cadre des contrats d'assurance-vie individuels ou collectifs de l'impôt sur le revenu, et ce, à l'instar du capital versé en exécution desdits contrats afin d'encourager davantage le recours à cette forme d'épargne d'une part, et de réserver le même régime fiscal aux produits résultant de ces contrats, et ce, nonobstant leur nature, d'autre part.
- ☛ Relèvement du montant déductible du revenu imposable pour les comptes d'épargne en actions de 5.000 à 20.000 dinars et assouplissement des conditions de déduction des sommes qui y sont déposées par l'abandon de la condition de tenue de comptabilité à l'instar des comptes d'épargne pour l'investissement, et ce, afin de réserver à toutes les catégories d'épargne destinée à l'investissement les mêmes avantages et les soumettre aux mêmes conditions.
- ☛ Exonération des intérêts provenant des opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce de la TVA, et ce, dans le but de faciliter leur négociabilité et d'inciter les entreprises à utiliser ce nouveau mécanisme de financement.
- ☛ Relèvement du montant des créances douteuses déductibles de l'assiette imposable des établissements de crédit ayant la qualité de banque de 100 à 500 dinars en principal et en intérêt par débiteur afin de permettre audits établissements d'assainir leur bilan et de consolider en conséquence leur assise financière.
- ☛ Consolidation des capitaux propres de la Banque Nationale Agricole :
 - par le transfert à son profit d'une partie des crédits accordés sur les ressources des comptes spéciaux agricoles ouverts auprès de ladite banque et dont le montant n'est remboursé que lorsque ladite banque aura retrouvé son équilibre financier;
 - l'octroi de la garantie de l'Etat pour le recouvrement des créances échues parmi les crédits transférés à son profit.

Cette mesure n'engendre pas de coût fiscal pour la BNA

- ☛ Les sociétés d'investissement à capital risque sont tenues de constituer une association professionnelle dont l'objet est la promotion du secteur et d'assurer le rôle d'intermédiaire entre lesdites sociétés et les pouvoirs publics compétents.

La Poste au service des assurances : Dans le cadre de l'encouragement à l'épargne,

- ☛ les articles 39 à 42 : ils prévoient un amendement au Code des assurances qui accorde à l'Office national de la poste la possibilité d'établir des contrats d'assurance au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances. (NB : la propriété du portefeuille des contrats d'assurance souscrit dans le cadre du mandat octroyé à la Poste, revient à l'entreprise d'assurance mandante).

☛ l'article 43 : il exonère de la TVA les commissions payées par les entreprises d'assurance aux intermédiaires en assurance.

☛ l'article 44 : il exonère de l'impôt sur le revenu les rentes viagères servies dans le cadre des contrats d'assurance vie.

La loi de finances prévoit également le relèvement à 500 dinars (par débiteur), du montant des créances déductibles pour les établissements de crédit, le transfert au profit de la BNA de créances revenant à l'Etat d'un montant de 160 millions de dinars, restituables lorsque la banque aura retrouvé son équilibre financier, le relèvement du montant déductible pour les comptes épargne en actions avec assouplissement des conditions de déduction, l'institution de l'obligation de constituer une association professionnelle des sociétés d'investissement à capital risque dont le but est d'assurer le rôle d'intermédiaire entre leurs membres d'une part et les autorités publiques compétentes d'autre part, en ce qui concerne toutes les questions ayant trait à la profession...

☛ Limitation de la déduction des bénéfices et revenus admis en déduction au titre des avantages fiscaux aux seuls bénéfices ou revenus déclarés dans les délais légaux. Cette mesure concerne la déduction au titre des bénéfices réinvestis dans le capital des entreprises ou au sein même des entreprises ainsi que la déduction au titre des sommes placées dans des «comptes d'épargne action» et «d'épargne investissement».

☛ Soumission de la plus-value de cession des actions et des parts sociales réalisée par les personnes physiques à l'impôt sur le revenu au taux de 10% sur la base du résultat positif dégagé par les opérations de cession, avec exonération de la plus-value provenant de ces opérations dans la limite de 10.000D par an, et ce, afin de réserver le même régime fiscal à la même catégorie de revenu d'une part et afin d'encourager les petits épargnants dans les actions et les parts sociales, d'autre part.

Cette mesure ne concerne pas :

- La plus-value de la cession des actions cotées à la Bourse des valeurs mobilières ou de cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction en Bourse.
- La plus-value provenant de la cession des actions des Sicav.
- La plus-value provenant de la cession des actions et des parts sociales réalisée par les SICAR pour le compte de tiers.
- La plus-value provenant de la cession des actions et des parts sociales réalisée par les non-résidents.

☛ Exonération de la plus-value provenant de la cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction à la Bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans la limite de la différence entre la valeur d'introduction en Bourse et leur valeur d'acquisition ou de souscription, et ce, dans le but d'inciter les entreprises à s'introduire en Bourse.

☛ Soumission des intérêts et rémunérations des garanties personnelles et réelles à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de capitaux mobiliers à l'instar des cautionnements en numéraires.

☛ Révision de la fiscalité des véhicules tout-terrain par leur soumission au droit de consommation applicable aux autres types de voitures en fonction du volume de la cylindrée et du type de carburant

utilisé avec le maintien du régime fiscal privilégié pour les véhicules tout-terrain utilisés dans le secteur touristique.

☛ Soumission des établissements tunisiens des entreprises étrangères exerçant en Tunisie pour une durée n'excédant pas les 6 mois à l'IR ou à l'IS par voie de retenue à la source définitive à des taux variant entre 5 et 15% selon la nature de l'activité, et ce, dans le but d'assouplir leurs obligations fiscales et comptables d'une part, et de maîtriser davantage le recouvrement de l'impôt d'autre part avec l'option offerte à ceux-ci d'être soumis à l'impôt sur la base des résultats réels nets dégagés par une comptabilité tenue à cet effet.

☛ Extension du champ d'application de la retenue à la source au taux de 1,5% au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source au taux de 50% au titre de la TVA à toutes les opérations d'acquisition de matériels, biens d'équipement, marchandises et services effectuées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics dont le montant brut est égal ou supérieur à 1.000 dinars, et ce, dans le but d'améliorer le recouvrement de l'impôt. Avant le 1er janvier 2004, cette retenue à la source ne concernait que les acquisitions réalisées dans le cadre de marchés.

☛ Fixation du taux des intérêts admis en déduction de l'assiette imposable au titre des sommes mises par les associés à la disposition de la société à 8% au lieu du taux de 12% applicable actuellement et extension de l'application de ce taux aux intérêts non constatés ou ceux constatés à un taux inférieur à 8% au titre des sommes mises par la société à la disposition de ses associés.

☛ Exonération des quittances du droit de timbre du fait que ledit droit concerne la majorité des transactions courantes et du fait de son incidence sur les dépenses de faible montant et par conséquent sur le pouvoir d'achat du consommateur.

☛ Extension du champ d'exonération de la TVA au titre des opérations d'importation, d'impression et de vente des timbres postaux et des timbres fiscaux réalisées par l'Etat aux établissements publics réalisant lesdites opérations, et ce, afin d'adopter le régime fiscal applicable auxdites opérations à l'évolution de l'organisation du secteur.

☛ Autorisation des services du contrôle fiscal à exiger des entreprises qui tiennent leur comptabilité par des moyens informatiques de lui communiquer en cas de contrôle, en sus des programmes, logiciels et applications informatiques utilisées pour l'arrêté de leurs comptes et pour l'établissement de leurs déclarations fiscales, toutes les informations, données, et documents informatiques nécessaires pour l'exploitation desdits programmes, logiciels et applications enregistrées sur supports informatiques.

☛ Assouplissement des modalités de recouvrement du droit de garantie perçu actuellement lors de la présentation des bijoux au poinçonnage au niveau du bureau de la garantie, et ce, par sa perception anticipée à l'occasion de l'approvisionnement en or auprès de la BCT ou auprès du laboratoire central des essais et analyses.

☛ Encouragement à l'insertion de l'or non poinçonné dans le circuit économique en autorisant sa collecte, sa casse et sa fonte contre le paiement d'un droit de deux dinars par gramme d'or fin. Cette mesure s'applique jusqu'au 31/12/2004.

☛ Assainissement de la situation des prêts sur gage accordés par les recettes des finances avant

le 31 mars 2001 en plafonnant le montant des intérêts à 30% du principal du prêt à la condition que le remboursement intervienne avant le 31 décembre 2004.

☛ Codification des textes relatifs au recouvrement des créances fiscales par l'insertion au niveau du code de la comptabilité publique de dispositions portant réglementation de la prescription du droit de poursuite du recouvrement desdites créances à cinq années et fixation des actes portant interruption de la prescription.

6.3. La politique sociale et le cadre de vie :

Les mesures pour l'amélioration du cadre de vie et de protection de l'environnement et mesures à caractère social.

☛ Amélioration du cadre de vie et protection de l'environnement par la création d'un fonds qui intervient pour le financement des opérations inscrites dans le cadre du programme national pour la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes alimenté notamment par :

- 80% du rendement de la taxe pour la protection de l'environnement avec :

- relèvement de son taux de 2,5 à 5%

- extension de son champ d'application pour couvrir, outre les matières plastiques, les huiles de graissage, les filtres à huile et les batteries;

- 50% du rendement de la contribution au fonds d'amélioration de l'habitat;

- le rendement du timbre fiscal dû sur les opérations de visite technique des véhicules avec son relèvement de 2 à 7 dinars;

- le rendement de l'augmentation du tarif du timbre fiscal dû sur les passeports de 30 à 35 dinars.

☛ La non remise en cause du droit à déduction de la TVA au titre des dons en nature faits par les entreprises soumises à ladite taxe à l'Union tunisienne de solidarité sociale (Utss) dans la limite de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors TVA, et ce, afin d'inciter les entreprises à contribuer à l'effort de solidarité nationale,

- soumission à la TVA de la partie des dons excédant 1% pour l'Utss ainsi que les dons faits aux autres associations sur la base du prix de revient.

☛ Allégement de la fiscalité applicable aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés afin de préserver le régime de faveur particulier réservé à cette catégorie de véhicules suite à l'allégement de la fiscalité des véhicules de tourisme commercialisés par les concessionnaires dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2003 et compte tenu du coût additionnel de ce type de véhicules dû aux équipements spéciaux nécessaires à leur aménagement.

Le Fonds de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes :

☛ Les articles 52 à 57 : ils portent création du « Fonds de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes » et prévoient l'affectation des ressources à son profit.

Ce fonds sera alimenté par un prélèvement de 5 dinars sur chaque timbre fiscal dû sur les opérations de délivrance des passeports et sur les certificats de visite technique des véhicules de transport, ainsi que par 80% des ressources provenant de la taxe pour la protection de l'environnement instituée

par l'article 58 de la loi de finances de l'année passée, par 50% des ressources provenant de la contribution au fonds d'amélioration de l'habitat, instituée par l'article 3 du décret d'août 1956 et par les autres ressources qui peuvent être affectées au fonds, conformément à la législation en vigueur.

☛ L'article 57 : il encourage l'octroi des dons en nature accordés à l'UTSS (Union tunisienne de solidarité sociale) en exonérant les bienfaiteurs de payer le montant de la TVA sur ces dons, et ce, dans la limite de 1% du chiffre d'affaires annuel hors TVA réalisé par les donateurs. L'évaluation du montant de ces dons en nature s'effectue au niveau de l'entreprise donatrice, sur la base du prix de revient hors TVA.

Véhicules automobiles pour handicapés :

☛ L'article 58 : il prévoit les véhicules automobiles destinés aux handicapés physiques, un abaissement des taux de droit de consommation de 20% et 30% qui les ramène respectivement à 10% et 20%.

☛ Les articles 59 et 60 : ils prévoient l'octroi d'avantages fiscaux dans la limite des revenus et bénéfices déclarés dans les délais légaux.